

Bundesgericht
Tribunal fédéral
Tribunale federale
Tribunal federal

{T 0/2}

6B_121/2015

Ordonnance du 23 février 2015

Cour de droit pénal

Composition
M. le Juge fédéral Denys, Président.
Greffière : Mme Gehring.

Participants à la procédure
X._____, représentée par Me Sébastien Thüler, avocat,
recourante,

contre

1. Ministère public central du canton de Vaud, avenue de Longemalle 1, 1020 Renens VD,
2. A._____, représentée par Me Olivier Burnet, avocat,
intimés.

Objet
Recours en matière pénale au Tribunal fédéral (imputation des frais de la cause, refus d'allocation de
dépens, refus d'indemnité pour frais de défense), retrait,

recours contre le jugement de la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal du canton de Vaud du 24
octobre 2014 (PE11.022068).

Considérant en fait et en droit :

Par courrier daté du 18 février 2015, X._____ déclare retirer le recours qu'elle a interjeté au
Tribunal fédéral contre le jugement de la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal du canton de Vaud
rendu le 24 octobre 2014. Il s'agit d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle (art. 32 al. 2 LTF),
sans frais.

Par ces motifs, le Président ordonne :

1.
Il est pris acte du retrait du recours et l'affaire 6B_121/2015 est rayée du rôle.
2.
Il n'est pas prélevé de frais judiciaires.
3.
La présente ordonnance est communiquée aux parties et à la Cour d'appel pénale du Tribunal
cantonal du canton de Vaud.

Lausanne, le 23 février 2015

Au nom de la Cour de droit pénal
du Tribunal fédéral suisse

Le Président : Denys

La Greffière : Gehring